

## Que sont les décrets «mixité» ?

Ces décrets imposent une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des ASBL agréées par la Wallonie et dans les établissements pour âgés en Wallonie.

## Pourquoi une « règle de la mixité » ?

Les décrets mixité ont pour objectif de réduire les inégalités existantes entre les genres.

Ils instaurent une mesure positive visant à garantir la mixité tant en faveur des femmes qu'en faveur des hommes.

## Vous avez des questions ?

N'hésitez pas à nous contacter :

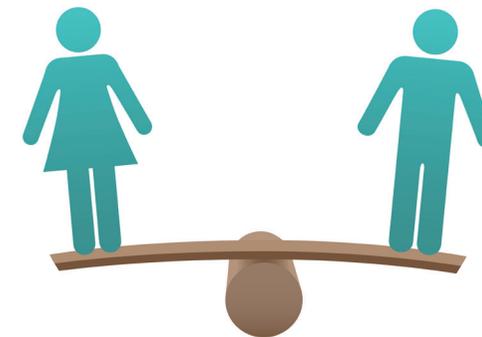
**Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5)**

Département de l'Action sociale  
Direction de l'Intégration des personnes d'origine étrangère et de l'Égalité des chances

Avenue Gouverneur Bovesse 100,  
5100 Namur (Jambes)  
[egalitedeschances.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:egalitedeschances.actionsociale@spw.wallonie.be)

# Décrets «mixité»

## Pour un équilibre hommes-femmes



## Qui est concerné ?

- Toute ASBL agréée par la Wallonie ;
- Toute ASBL qui sollicite son agrément auprès de la Wallonie ;
- Tout établissement pour aînés bénéficiant d'un titre de fonctionnement octroyé par la Wallonie ;
- Tout établissement pour aînés qui sollicite l'octroi d'un titre de fonctionnement auprès de la Wallonie.

### Exceptions :

Les ASBL ou les établissements pour aînés fondés ou administrés par au moins une personne morale de droit public ne sont pas concernés.

## Quelle est la règle imposée par les décrets ?

L'organe de gestion (conseil d'administration, comité de gestion, organe de décision,...) des ASBL agréées et des établissements pour aînés doit se composer au maximum de deux tiers de membres de même sexe.

Sont prises en compte, les personnes physiques ainsi que les personnes morales de droit privé représentées par un mandataire ou un tiers agissant en qualité de représentant de celle-ci.

## Quel délai pour se conformer à la règle ?

La règle de la représentation équilibrée est d'application depuis le 28 janvier 2014, date de publication des décrets au Moniteur belge.

Deux cas de figures se présentent :

- Vous bénéficiez déjà d'un agrément ou d'un titre de fonctionnement : à partir de cette date, vous disposez de 3 ans pour vous mettre en conformité avec la règle. Si votre agrément ou votre titre de fonctionnement arrive à échéance avant cette période de trois ans, il sera alors limité à la durée initialement prévue.
- Vous sollicitez un agrément après le 28 janvier 2014 : la règle de la mixité devient une nouvelle condition pour bénéficier de l'agrément ou du titre de fonctionnement.

## Peut-on obtenir des dérogations ?

Trois types de dérogations peuvent être accordés :

- Quand l'exercice de votre objet social implique ou a pour conséquence la non mixité ;
- En cas d'impossibilité de vous conformer à la règle de la mixité ;
- En cas d'événement soudain affectant votre organisation interne (ex: décès d'un administrateur, sa démission ou sa révocation).

Vous devez alors introduire une demande de dérogation. Elle aura pour effet de suspendre temporairement toute procédure de retrait d'agrément pour méconnaissance de la règle de la mixité.

## Que se passe-t-il en cas de non respect de la règle ?

En cas de non respect de la règle, l'octroi de l'agrément ou du titre de fonctionnement sera refusé.

Pour les ASBL déjà agréées et les établissements pour aînés bénéficiant d'un titre de fonctionnement, l'agrément ou le titre de fonctionnement sera retiré.